



RÈGLES BUDGÉTAIRES 2016-2017

GARDERIES SUBVENTIONNÉES

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des garderies subventionnées (garderies)¹.

POLITIQUE DE VERSEMENT

Le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS ²
Avril	8,12 % de la subvention estimée de 2016-2017
Mai	16,24 % de la subvention estimée de 2016-2017
Juin	24,36 % de la subvention estimée de 2016-2017
Juillet	32,48 % de la subvention estimée de 2016-2017
Août	40,60 % de la subvention estimée de 2016-2017
Septembre	48,72 % de la subvention estimée de 2016-2017
Octobre	56,84 % de la subvention estimée de 2016-2017
Novembre	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2016-2017
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2016-2017
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2016-2017
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2016-2017
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2016-2017

PARAMÈTRES DE FINANCEMENT

L'exercice 2016-2017 marque l'implantation d'une révision en profondeur du mode de financement des prestataires des services de garde subventionnés en installation. Cette révision concerne surtout le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base.

Taux de présence annuel

Pour l'exercice financier 2016-2017, le taux de présence annuel de la garderie est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des jours de présence des enfants PCR de 59 mois ou moins de la garderie}}{\text{Total des jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins de la garderie}} = \text{Taux de présence annuel de la garderie 2016-2017}$$

Nombre de jours d'occupation pondéré

Le nombre de jours d'occupation pondéré tient compte des ratios réglementaires quant au nombre minimum de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants selon chaque tranche d'âge :

	Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 17 mois ou moins	x	1,6
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 18 à 47 mois	x	1,0
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 48 à 59 mois	x	0,8
=	Total des jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins, pondéré		

INDEXATION DE LA CONTRIBUTION DE BASE

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution de base. Ils sont donc sujets à modification le 1^{er} janvier 2017, selon le résultat de l'indexation de la contribution de base publiée au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*. Jusqu'au 31 décembre 2016, la contribution de base est fixée à 7,55 \$ par jour et présumée à 7,75 \$ par jour à compter du 1^{er} janvier 2017.

ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base de l'installation correspond à la différence entre la dépense admissible et les contributions de base des parents pour les enfants PCR âgés de 59 mois ou moins.

La dépense admissible à l'allocation de base se compose de cinq éléments, à savoir : les services directs, les services auxiliaires, les services administratifs, les coûts d'occupation des locaux et l'optimisation des services.

1. Le texte des règles budgétaires fait foi.

2. La subvention estimée pourra être modifiée au courant de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations des présentes règles budgétaires.

SERVICES DIRECTS

Les services directs visent à financer la rémunération du personnel de garde et des aides-éducatrices, la formation, le perfectionnement, la vie éducative ainsi que le matériel éducatif et récréatif. La dépense pour les services directs s'obtient en multipliant le nombre de jours d'occupation selon la tranche d'âge par les barèmes suivants : 50,20 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins, 31,56 \$ pour les enfants PCR de 18 à 47 mois et 25,35 \$ pour les enfants PCR de 48 à 59 mois.

Facteurs d'ajustement

Pour tenir compte des différences entre les garderies, la dépense obtenue avec l'application des barèmes est assujettie à quatre facteurs d'ajustement : pour la rémunération horaire, pour les absences rémunérées, pour le taux de qualification et pour le nombre d'heures travaillées. Le facteur d'ajustement pour la rémunération augmente ou diminue le montant des services directs lorsque la rémunération horaire moyenne du personnel de garde et des aides-éducatrices de la garderie diverge de 21,35 \$. Les facteurs d'ajustement pour les absences rémunérées, la qualification et les heures travaillées diminuent le montant des services directs ajustés pour la rémunération lorsque, respectivement, le taux d'absence rémunérée est inférieur à 15 %, le taux moyen de qualification est inférieur à 64,16 % et le taux moyen des heures travaillées par jour d'occupation pondéré est inférieur à 1,07.

SERVICES AUXILIAIRES

Les barèmes des services auxiliaires couvrent les dépenses liées à la préparation des repas et des collations, les denrées alimentaires ainsi que les dépenses d'entretien ménager et paysager, le déneigement et l'achat de petits équipements. Le barème est de 6,95 \$ par jour d'occupation. Le montant des services auxiliaires est bonifié de 0,63 \$ par jour d'occupation d'écart entre 20 881 et le nombre de jours d'occupation de l'installation.

SERVICES ADMINISTRATIFS

Les barèmes des services administratifs couvrent l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion de l'installation, soit les dépenses liées à la rémunération du personnel de gestion et du personnel administratif, ainsi que les autres dépenses d'administration. Ils sont de 2 052,55 \$ par place pour les 60 premières places subventionnées annualisées, plus 1 805,59 \$ par place pour les places subventionnées annualisées au-delà de 60.

COÛTS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Les barèmes des coûts d'occupation des locaux couvrent les dépenses liées à l'utilisation des locaux. Le barème de référence est de 700 \$ par place subventionnée annualisée. Le barème de référence est ajusté par le ratio de la dépense reconnue par place subventionnée annualisée de la garderie à titre de frais reliés aux locaux, déclarée dans le rapport financier annuel (RFA) 2014-2015, sur 1 425 \$. Le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 0,58 ou supérieur à 1,32. Malgré ce qui précède, la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux ne peut jamais être inférieure à 12 992 \$ si l'installation est en activité tout au long de l'exercice financier 2016-2017.

OPTIMISATION DES SERVICES

Deux exigences s'appliquent en 2016-2017 : un seuil d'occupation et un seuil de présence.

Seuil d'occupation : 90 %

Si le taux d'occupation de la garderie est inférieur à 90 %, la dépense admissible à l'allocation de base est réduite d'un montant équivalant à la multiplication de l'écart par la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et des coûts d'occupation des locaux.

Seuil de présence : 80 %

Si le taux de présence de la garderie est inférieur au seuil de présence de 80 %, la dépense admissible à l'allocation de base est réduite d'un montant équivalant à la multiplication de l'écart par la dépense admissible pour les services directs.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)

Le barème par jour d'occupation demeure à 7,55 \$ pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016 et est fixé à 7,75 \$* du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017.

Allocation liée au protocole garderie-CISSS/CIUSSS

Le barème par jour réservé inoccupé est de 57,15 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins et de 38,51 \$ par jour réservé inoccupé pour les enfants PCR de 18 à 59 mois.

Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

L'allocation passe de 1,4 % à 1,9 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base.

Allocation pour les enfants d'âge scolaire

Le barème par jour de classe est maintenu à 1,82 \$ jusqu'au 31 décembre 2016 et diminue à 1,62 \$* le 1^{er} janvier 2017. Le barème par journée pédagogique est maintenu à 15,32 \$ jusqu'au 31 décembre 2016 et diminue à 15,12 \$* le 1^{er} janvier 2017.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Le barème par jour d'occupation du volet B augmente de 38,20 \$ à 38,51 \$ en 2016-2017.

Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

Le barème par jour d'occupation est de 24,75 \$ du 1^{er} avril au 31 décembre 2016. À partir du 1^{er} janvier 2017, le barème diminue à 24,55 \$* par jour d'occupation.

Allocation pour la garde à horaires non usuels

Le taux d'occupation exigé pour être admissible à cette allocation est abaissé à 110 %. Le montant de l'allocation est établi en multipliant la dépense admissible pour les services directs par la proportion des jours d'occupation pour les enfants PCR de 59 mois ou moins qui sont à horaires non usuels. Le produit ainsi obtenu est ensuite multiplié par 30 %.

Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Le barème de cette nouvelle allocation est de 3,06 \$ par jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins accueillis à temps partiel.

Allocation pour une petite installation

Cette nouvelle allocation s'adresse aux installations de 32 places subventionnées ou moins, situées dans une municipalité de moins de 5 000 habitants selon les données de l'Institut de la statistique du Québec de 2013. Elle est composée de deux volets. L'allocation du volet A est égale à 5 % de la dépense admissible pour les services directs. L'allocation du volet B est de 2 052,55 \$ par place subventionnée d'écart entre 33 et le nombre de places subventionnées de l'installation.